

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 29 octobre 2003

**prescrivant les conditions d'aménagement de certaines capacités de stockage d'amidon
du site de BEINHEIM de la société ROQUETTE FRERES, situées à moins de 25 m d'un
bâtiment de bureaux (silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la demande présentée par la société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est à 62136 LESTREM, en vue d'obtenir une dérogation à la règle d'éloignement définie par l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé pour des capacités de stockage de son site de BEINHEIM,
- VU le rapport AINF [réf: 32987/0001-A3B0/MC(20140601/R1)] énonçant les mesures complémentaires visant à renforcer la sécurité du silo BVK100,
- VU le rapport INERIS [ref: DRA-jHo/jHo – 2001 – 30487 rapport final] portant analyse critique et énonçant des recommandations, ainsi que la lettre de l'INERIS du 26 octobre 2001 transposant les conclusions du rapport aux silos voisins de BVK100,
- VU la lettre de l'INERIS en date du 21 juin 2002 complétant son analyse,
- VU l'avis du 30 juillet 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable au regard des éléments du dossier,
- VU le rapport ci-joint du 4 septembre 2003 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 7 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté pour l'aménagement des silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100, ceux-ci peuvent être exploités à moins de 25 m du bâtiment de bureaux du site de BEINHEIM de la société ROQUETTE,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er - Aménagement des silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100

La société ROQUETTE FRÈRES dont le siège social est à 62136 LESTREM, aménage les silos BVK 100, BVL 100 et BVA 100 situés à moins de 25 mètres du bâtiment de bureaux de son site de 67930 BEINHEIM, route du Rhin (cf. plans joints) conformément aux conclusions et recommandations de l'étude INERIS susvisées. En particulier l'exploitant se conforme aux prescriptions ci-après énoncées.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté qui n'imposent pas de valeurs déterminées ou de dispositions techniques détaillées, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs mentionnés dans les études présentées à l'appui de sa demande susvisée ainsi que les valeurs et dispositions techniques ressortant des notes de calcul et autres documents réalisés au regard des conclusions de ces études.

1.1 Suppression des événements existant sur la virole

Tous les événements implantés sur les viroles des silos concernés sont supprimés, de manière à ce qu'en cas d'explosion ils ne soient pas projetés à l'horizontale. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments (note de calcul, descriptif des travaux, réception des travaux...) justifiant de la tenue à la pression d'explosion des dispositifs choisis pour supprimer ces événements.

1.2 Création d'événements en toiture

Des événements de toiture occupant la totalité de la surface non occupée par la plate-forme de service sont installés sur chacun des silos considérés. Ils permettent d'orienter à la verticale la flamme et les effets de surpression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments (note de calcul, descriptif des travaux, réception des travaux...) justifiant du dimensionnement correct de ces événements.

1.3 Retenue des événements

Les nouveaux événements ainsi aménagés doivent pouvoir être retenus en cas d'ouverture sous l'effet d'une explosion. Des dispositifs de fixation sont ainsi mis en place dont l'objet est d'empêcher l'envol des événements sans gêner leur bon fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'une étude spécifique de réalisation. Cette étude, de même que les éléments attestant de la réalisation des travaux conformément à ses conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions du présent arrêté et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BEINHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ROQUETTE FRÈRES.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 – Exécution – Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de WISSEMBOURG,
Le maire de BEINHEIM,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ROQUETTE FRÈRES.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).
